

## **Rapport du Président**

Séance publique  
du lundi 13 novembre 2023  
**N° CD-2023-4-3-1**  
**N° applicatif 7211**

### **3<sup>ème</sup> Commission**

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

#### **Direction**

Direction santé, prévention, PMI

### **MISE EN PLACE DU FONDS INVESTISSEMENT SANTE**

Résumé : La santé, en lien notamment avec la problématique de désertification médicale, est devenue une préoccupation majeure des alsaciens.

La Collectivité européenne d'Alsace en a pleinement pris la mesure et engage chaque année dans le champ de la santé publique près de 600 millions d'euros au travers de nombreux dispositifs : EHPAD, établissements dans le champ du handicap, STIS, protection maternelle et infantile, action de prévention des cancers, santé et alimentation dans les collèges, vaccination (par exemple papillomavirus), Maison d'enfants à caractère social, lutte contre les épizooties (laboratoire d'analyse vétérinaire).

La crise sanitaire du Covid a par ailleurs démontré la capacité des collectivités territoriales à apporter des réponses adaptées aux besoins en santé de la population.

La loi 3DS du 21 février 2022 a ainsi reconnu cette place en élargissant le champ des compétences des Départements en matière de santé en leur permettant de créer ou de gérer des centres de santé dans les zones en tension médicale et/ou d'apporter un soutien financier aux structures hospitalières ainsi qu'à toutes structures de santé pour favoriser l'installation de professionnels de santé.

A l'instar de la grande majorité des Départements, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite se saisir de ces questions au-delà de ses compétences socles en santé et se doter de moyens financiers lui permettant d'agir sur l'ensemble du territoire alsacien.

Les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace dans le champ de la santé publique sont de plusieurs ordres : vivre en bonne santé en Alsace, disposer d'une offre de soins adaptée, faire de la santé un enjeu de développement du territoire en s'appuyant sur les sciences de la Vie (Life Valley).

Le présent rapport a pour objet d'approuver la création du Fonds Investissement Santé (FIS) destiné à soutenir les projets innovants et structurants s'inscrivant dans la politique de santé publique de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition d'assurer les besoins fondamentaux des Alsaciens, aujourd'hui comme demain : se loger, se nourrir, se former, avoir un emploi et se soigner.

L'Alsace sera confrontée d'ici 2030 à un vieillissement massif de sa population, le plus élevé du Grand Est, et doit s'atteler dès à présent à relever les défis majeurs suivants :

- la prévention des pathologies chroniques croissantes et la promotion de l'éducation à la santé ;
- l'adaptation de l'offre de soins à l'impact de la transition démographique ;
- l'accès à une offre de soins de proximité : offre de premier recours (médecine de ville) qui se dégrade rapidement depuis 5 ans avec des projections possibles à moyen terme de 37% de communes en situation de désert médical, dans un contexte de pénurie médicale durable et d'offre de soins hospitalière en profonde mutation ;
- l'accompagnement des transformations à venir dans l'organisation des soins, notamment le développement de la télémédecine qui bouleverse l'articulation entre premier recours et sites spécialisés tels que les hôpitaux.

Afin de permettre à la Collectivité de soutenir en complémentarité des autres acteurs en santé les projets innovants et structurants qui concourent à la résolution de l'ensemble de ces problématiques, il vous est proposé de créer un outil de financement de ce type de projets, le Fonds Investissement Santé (FIS), objet du présent rapport.

## **1. Contexte :**

La Collectivité européenne d'Alsace, de par ses propres compétences, dispose de multiples leviers pour agir sur la santé de sa population et est un acteur clé dans ce domaine :

- une offre directe de prévention et de soins de proximité et gratuite en santé sexuelle, en périnatalité, en santé de l'enfant, en santé des plus précaires, en vaccination, dans la lutte contre le cancer et la lutte contre la tuberculose, des bilans de santé et une coordination des parcours de soins des publics en précarité, un soutien aux associations de prévention des risques adolescents (sexualité, addictions, troubles psychiques et suicide) ;
- une action sur les conditions de vie via ses politiques d'action sociale, d'autonomie et d'accompagnement des situations de handicap, de logement, d'insertion, d'éducation, de culture, d'activités sportives etc. et des Services d'incendie et de secours ;
- une action sur les milieux de vie via l'aménagement du territoire, les infrastructures et équipements, les mobilités, le contrôle de qualité des milieux, etc. ;
- une action dans le cadre du schéma alsacien de coopération transfrontalière visant à améliorer la coordination des acteurs en matière d'accès transfrontalier aux soins.

L'ensemble de ces actions permet à la Collectivité européenne d'Alsace d'influer sur les déterminants qui concourent à l'amélioration de la santé des Alsaciens à tous les âges de la vie en complémentarité des autres acteurs institutionnels ou de la société civile.

Dans le cadre de ses missions de prévention et de promotion de la santé, il est projeté que la Collectivité européenne d'Alsace développe une unité mobile dans le cadre de son offre santé PMI à destination des familles vulnérables et/ou en précarité et apportera son soutien financier aux projets d'unités mobiles de prévention qui émergent sur l'ensemble de son territoire.

Par ailleurs, en réponse aux enjeux de prévention et de lutte contre les pathologies prédominantes en Alsace, il vous est également proposé que la Collectivité européenne d'Alsace puisse soutenir certains projets de recherche appliquée en santé et d'éducation thérapeutique.

Mais au-delà de ses propres compétences, au travers du futur plan santé, il est souhaité que la Collectivité européenne d'Alsace puisse aussi contribuer au développement d'une offre territoriale de santé adaptée en participant aux côtés des autres acteurs locaux à la lutte contre les inégalités territoriales d'accès aux soins.

Cette place en matière de politique de santé publique a été reconnue tout récemment par la loi 3DS du 21 février 2022 qui élargit le champ des compétences des Départements en matière de protection de la santé publique ainsi que d'accès aux soins de proximité en leur permettant par exemple de créer ou de gérer des centres de santé dans les zones en tension médicale et/ou d'apporter un soutien financier aux structures hospitalières ou d'intervenir dans le cadre d'aides à l'installation de futurs médecins.

Cet engagement en faveur de l'accès aux soins de proximité et de lutte contre le phénomène de désertification médicale amènera la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir, avec ses partenaires locaux et institutionnels, la création de structures et dispositifs concourant au développement de l'offre de soins de proximité, tant en milieu rural que dans les quartiers prioritaires de la ville, ainsi que le déploiement de la télémédecine.

C'est pourquoi, afin de permettre de contribuer à l'ensemble de ces projets en cohérence avec les enjeux en santé, il est proposé de créer un fonds en investissement dédié au financement de ces projets nommé « Fonds Investissement Santé ».

## **2. Objectifs**

La création d'un « Fonds Investissement Santé » permettra de financer les projets répondant aux différents enjeux en santé, et ainsi de répondre aux ambitions de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de politique de santé publique.

Ce Fonds Investissement Santé a vocation à soutenir les projets en santé innovants et structurants qui s'inscrivent dans les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et dans l'un des domaines suivants :

- l'accès aux soins de proximité ;
- la prévention et la promotion de la santé, ainsi que l'éducation à la santé ;
- la coopération transfrontalière en santé ;
- la santé environnementale ;
- la recherche et les dispositifs innovants en santé.

Le règlement du fonds joint en annexe au présent rapport précise :

- les bénéficiaires du Fonds Investissement Santé ;
- les règles et conditions d'éligibilité permettant d'y prétendre ;
- les modalités de dépôt et d'instruction des demandes ;
- les modalités financières et de suivi (conventions, taux, ...).

La mise à disposition de moyens financiers au travers d'un « Fonds Investissement Santé » poursuit des objectifs multiples :

- d'une part, ce fonds assurera un meilleur soutien aux projets que la Collectivité européenne d'Alsace estime prioritaires pour la santé des Alsaciens, et favorisera l'émergence de nouveaux projets ;
- d'autre part, le fonds donnera de la visibilité à la Collectivité européenne d'Alsace et assurera durablement son rôle et sa place en matière de politique de santé publique. Une attention particulière sera portée à l'articulation de l'intervention de ce fonds avec les dispositifs de droit commun et ceux de la nouvelle contractualisation de la Collectivité européenne d'Alsace avec ses territoires (Règlement du Fonds Investissement Santé - article 2.a et 2.b en annexe du présent rapport).

### 3. Modalités budgétaires :

Une enveloppe financière globale de 1 000 000 € en investissement est mise à disposition du Fonds Investissement Santé. Celle-ci comprend l'autorisation de programme pluriannuelle de 1 000 000 € approuvée lors du vote du budget primitif du 6 février 2023 (délibération n° CD-2023-1-6-1).

Dans le cadre du vote du BP 2024 à la séance plénière du 18 décembre prochain, il sera proposé que cette autorisation de programme pluriannuelle soit augmentée de 2 000 000 € sur la période 2023-2025.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la création du Fonds Investissement Santé à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération afin de soutenir les projets en santé innovants et structurants des partenaires qui s'inscrivent dans les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de politique de santé publique et dans l'un des domaines suivants :
  - l'accès aux soins de proximité ;
  - la prévention et la promotion de la santé, ainsi que l'éducation à la santé ;
  - la coopération transfrontalière en santé ;
  - la santé environnementale ;
  - la recherche et les dispositifs innovants en santé.
- de déroger au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en prévoyant :
  - un délai de validité des subventions d'investissement fixé à trois ans à compter de la notification de l'aide au bénéficiaire du Fonds Investissement Santé,
  - le cas échéant, la possibilité d'un versement de l'aide octroyée au titre du Fonds Investissement Santé sur présentation des justificatifs nécessaires :
    - soit en une fois à la fin à l'achèvement des travaux ;
    - soit sous forme d'un acompte de 50% si 50% des dépenses justifiées, le solde à la fin à l'achèvement des travaux
- d'approuver en conséquence le Règlement du Fonds Investissement Santé, tel que figurant en annexe au présent rapport ;
- de décider que le règlement du Fonds Investissement Santé s'appliquera à toutes les demandes de subvention déposées et pour lesquelles l'instruction n'est pas achevée à la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.
- de préciser qu'une enveloppe financière globale d'un montant de 1 000 000 € en investissement est mise à disposition du Fonds Investissement Santé dans le cadre d'une autorisation de programme pluriannuelle approuvée par délibération n° CD-2023-1-6-1 du 06 février 2023, et de préciser que les crédits nécessaires à ce dispositif seront prévus sur l'opération P1220002 - Subvention structures santé publique,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.